



Département de la Gironde
Canton de Créon

COMMUNE DE

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 033-263307100-20260416-D05_16_04_2026-DE

S²LO

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

DATE DE LA CONVOCATION : 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 avril à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Commune de POMPIGNAC, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Céline Deligny-Estouvert, Président.

PRESENTS : 8

Céline DELIGNY-ESTOVERT- Françoise JUGE – Laurette CARRASCO – Cathy DUBOURG – Michel HERCENT – Marie KERGREIS - Marc ANGLA - Michel COUSSEAU – Cathy DURUT - Beatrice LANNOY- Marion LORA

ABSENTES AYANT DONNE POUVOIR : 0

ABSENTS EXCUSES : 3

SECRETAIRE DE SEANCE : Françoise JUGE

Objet de la délibération

N° 05/16-04-2026

Délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et au Vice-Président du CCAS pour l'attribution d'aides facultatives du CCAS.

- Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président, à son Vice-président ou à son Vice-Président délégué ;
- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération n° en date du 16 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-président et du vice-président délégué ;
- Vu la délibération n° en date du 16 avril 2026 instituant le règlement intérieur du CCAS ;
- Vu la délibération n° en date du 16 avril 2026 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;
- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à sa Présidente Mme Céline DELIGNY-ESTOVERT en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégué président et au Vice-Président délégué dans les mêmes conditions.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou le Vice-président.

Article 4 : Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

- Madame Françoise JUGE en sa qualité de Vice-présidente du CCAS et Madame Marie KERGREIS en sa qualité de Vice-présidente déléguée du CCAS à signer les décisions prises par le Président du CCAS en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.
- Les documents (notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour le Président (ou le Vice-président) ».
- Madame Céline DELIGNY-ESTOVERT, en sa qualité Présidente du CCAS est habilitée à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président, le Vice-président du CCAS et le Vice-président délégué du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

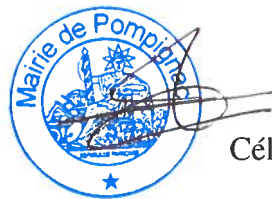
Article 8 : Madame la Présidente ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

La Présidente,

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité et transmis à la préfecture.*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



La Présidente,

Céline Deligny-Estover

publication / affichage du